REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Rapport n° 21-08-05

CONVENTION RELATIVE À L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE LA SOCIÉTÉ ORANGE RUE DE SAINT-PRIX : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

La commune a réalisé courant 2021 des travaux de réaménagement et d'enfouissement des réseaux rue de Saint-Prix, entre les n° 1 et n° 37.

Afin de finaliser ce dossier et, par conséquent, de permettre à la commune de percevoir le montant de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que le montant des prestations prises en charge financièrement par la société Orange dans le cadre des travaux susvisés, il convient qu'une convention soit conclue en ce sens entre les deux entités.

Il est précisé que la commune prend à sa charge la totalité du coût des travaux, à l'exception de la fourniture du matériel de génie civil et de la réalisation du câblage cuivre, dont le montant est estimé à 23 880,90 € TTC.

Par ailleurs, pour mémoire, il est rappelé que l'opérateur, la société Orange, conserve la propriété des équipements de communications électroniques. L'utilisation de la tranchée aménagée et des infrastructures de génie civil par la société Orange se traduit par le versement à la commune d'une redevance d'occupation du domaine public.

En conséquence, il vous est demandé d'approuver les termes de la convention susvisée à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société Orange et d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

MAIRIE de ST LEU LA FORET (VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Délibération n° 21-08-05

CONVENTION RELATIVE À L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE LA SOCIÉTÉ ORANGE RUE DE SAINT-PRIX : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune a réalisé courant 2021 des travaux de réaménagement et d'enfouissement des réseaux rue de Saint-Prix, entre les n° 1 et n° 37,
Considérant qu'afin de finaliser ce dossier et, par conséquent, permettre à la commune de percevoir le montant de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que le montant des prestations prises en charge financièrement par la société Orange dans le cadre des travaux susvisés, il convient qu'une convention soit conclue en ce sens entre les deux entités,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société Orange relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de la société Orange rue de Saint-Prix (1 au 37) à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Article 2 : d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention visée à l'article 1.

Article 3 : d'inscrire les recettes résultant de l'application de ladite convention au budget Ville.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

Convention n° CNV-QSN-PG54-19-117255 relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur la Commune de ST LEU LA FORET 95320, Rue de Saint Prix (1 au 37)

entre :

La Commune Saint-Leu-La-Forêt, dont le siège se trouve 52 rue du Général Leclerc, 95320, Saint-Leu-La-Forêt, représentée par son Maire, Mme Sandra BILLET,
ci-après dénommé « **la Collectivité** »,

et

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 € , dont le siège social est situé 78, Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France et son Directeur, Monsieur Philippe LAPLANE, lui-même représenté par Laurent Pradier Adjoint Responsable Collectivités Territoriales IDF dûment habilité.
ci-après dénommée « **l'Opérateur** »,

collectivement dénommés « **les parties** ».

Préambule

L'Opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Collectivité s'engage à l'informer chaque année de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois.
La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour l'enfouissement des réseaux aériens inesthétiques. Les réseaux aériens de communications électroniques et les réseaux publics aériens de distribution d'électricité étant fréquemment voisins, il est souhaitable que leur enfouissement dans un même secteur soit coordonné.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, son arrêté du 02 décembre 2008 et l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, son arrêté du 02 décembre 2008 et l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009, pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications sur

- Rue de Saint Prix (1 au 37), 95320, ST LEU LA FORET

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.
Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.
L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques.
Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.
Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux aériens désignés à l'article 2, la Collectivité et l'Opérateur se sont accordés pour laisser à l'Opérateur la propriété des Equipements de Communications Electroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'Enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des Appuis Communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.

- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « Appui Commun » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la Tranchée Commune et, éventuellement, « d'Infrastructures Communes de Génie Civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages…) substituées par endroits à la Tranchée Commune ;

- la « Tranchée Aménagée » s'entend de la partie de la Tranchée Commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de Communications Électroniques, dont l'aménagement comprend notamment la banquette éventuelle et le grillage avertisseur;

- les « Équipements de Communications Electroniques » comprennent les Installations de Communications Electroniques, le câblage et ses accessoires ;

- les « Installations de Communications Électroniques » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

ARTICLE 3 : Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'Enfouissement des Equipements de Communications Electroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 : Préparation du projet

L'Opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la Collectivité ses besoins d'équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

La Collectivité assure la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Il informe l'Opérateur des décisions (notamment calendrier des travaux et dispositions techniques) arrêtées en la matière.

La Collectivité fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 : Prestations techniques

5.1 – Études

- La Collectivité fournit à l'Opérateur :
  - la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'Enfouissement à exécuter,
  - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
  - un planning prévisionnel des travaux,

- L'Opérateur envoie à la Collectivité, une esquisse de ses besoins, le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La Collectivité exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des installations correspondant à l'Enfouissement des Équipements de Communications Electroniques.

-
-
- L'opérateur exécute les prestations d'étude et d'ingénierie relatives à la reprise en souterrain des câbles du réseau de communications électroniques et des clients concernés..

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes.
  Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille et de la banquette éventuelle),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,…).

- La Collectivité est également maître d'ouvrage des Infrastructures Communes de Génie Civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

- L'Opérateur crée les Installations de Communications Électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier. A cette fin, il désigne la Collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces Installations de Communications Electroniques dans la Tranchée Aménagée (1).

- La Collectivité, en exécution de la mission confiée par l'Opérateur, assure la pose des Installations de Communications Électroniques en domaine public. Les travaux sont exécutés conformément au Cahier des clauses techniques particulières CCTP, 1593 applicable à tous travaux de Génie civil pour l'établissement du réseau général de communications électroniques.

- La Collectivité assure en domaines privés la pose des Installations de Communications Électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des installations des clients concernés.

- La Collectivité fournit les matériels constitutifs des Installations de Communications Électroniques (fourreaux, chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, bornes de raccordement,…) Le matériel utilisé doit répondre aux normes AFNOR et doit être porteur du logo de l'Opérateur

-

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- Les travaux de câblage ne pourront commencer qu'après constat par l'Opérateur, de la conformité technique des Installations de Communications Electroniques.

- L'Opérateur, assure les travaux de pose des câbles fibres optiques de communications électroniques et de leurs accessoires et la reprise en souterrain ou en façade des clients concernés

- L'Opérateur crée le câblage et ses accessoires propres à son réseau . A cette fin, il désigne la Collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la réalisation du câblage cuivre dans les Installations de Communications Electroniques (1).

- La Collectivité en exécution de la mission confiée par l'Opérateur, assure les travaux de pose des câbles cuivre de communications électroniques et de leurs accessoires et la reprise en souterrain ou en façade des clients concernés. Le mode opératoire pour l'activité « dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications » figure en annexe 3.
- La Collectivité fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des Appuis Communs abandonnés

- La Collectivité fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du transport sur le lieu de stockage des poteaux Orange selon les modalités décrites dans l'annexe 3
-

- Ces prestations sont exécutées conformément au Cahier des clauses techniques particulières, CCTP 1596 applicable aux travaux de câblage des réseaux de communications électroniques.

(1) L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Réception des Equipements de Communications Electroniques

L'Opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Equipements de Communications Électroniques réalisés au nom de l'Opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

Les Equipements de Communications Electroniques implantés feront l'objet de vérifications techniques après travaux. Ces prestations seront réalisées par les entreprises adjudicataires.

Leurs vérifications techniques s'entend sur la totalité de l'opération, elles peuvent être réalisées par tranche avec l'accord de l'Opérateur, à la charge de la Collectivité et selon le processus suivant :

6.1- La vérification technique des Installations de Communications Electroniques consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré), un contrôle visuel des chambres et de leurs équipements associés dans le but d'assurer la pose des câbles et des accessoires.

La Collectivité s'assure auprès de l'entreprise de la remise d'un plan de récolement des ouvrages construits et de la mise à disposition du personnel et du matériel nécessaire (compresseur, treuil, ...).

A la suite de cette opération, l'entreprise procède, le cas échéant, aux réparations qui s'avèreraient nécessaires avant de remettre un certificat attestant de la conformité des ouvrages et un plan de récolement géo-référencé à la Collectivité qui en transmet les copies à l'Opérateur. A défaut de remise de plan de récolement géo référencé la conformité sera acquise avec réserves qui devront être levées dans un délai de deux mois après réalisation.

Au vu de la remise du certificat attestant de la conformité et des plans de récolement géo référencés, l'Opérateur incorpore les Installations de Communications Electroniques dans son patrimoine.

6,2 La vérification technique du câblage Cuivre consiste à effectuer des mesures électriques et de transmission nécessaires pour assurer la qualité du réseau de télécommunications et à contrôler la conformité des câbles (norme NF) et des équipements associés selon le fascicule F du CCTP n°1596.
A la suite de cette opération, l'entreprise procède, si nécessaire, à la mise en conformité du réseau avant de remettre à l'Opérateur les documents suivants:
- le plan annoté et les diagrammes avec les longueurs, capacités et types de câbles, position des divisions et des joints.
- les fiches d'essais de câbles (en continuité et en isolement).
- les fiches d'occupation d'alvéoles modifiées ou créées (si travaux sur axe transport)
- les fiches de mise à jour des poteaux déposés.
- la fiche de restitution des poteaux Orange validée conforme et signée conjointement par un représentant de orange et par un représentant de l'entreprise agissant pour le compte de la Collectivité.(cf. mode opératoire contenu dans l'annexe 3 de la convention)

ARTICLE 7 : Mise à jour des bases documentaires des Equipements de Communications Electroniques

A réception des documents cités dans l'article 6, l'Opérateur met à jour ses bases documentaires de ses Equipements de Communications Electroniques.
La transmission de cette documentation tant pour les installations de communications électroniques que le câblage est à effectuer selon les consignes émises par l'Opérateur ou son représentant à l'occasion de la réunion de démarrage des travaux.

ARTICLE 8 : Utilisation des ouvrages mis à disposition – Régime de propriété

La Tranchée Aménagée et les Infrastructures Communes de Génie Civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Collectivité. Leur utilisation par l'Opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'Opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

- L'Opérateur est propriétaire des Installations de Communications Électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage dans les conditions exposées à l'article 5.3. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le

renouvellement. . Cependant, les déplacements des Équipements de Communications Électroniques dans les trois ans qui suivent la réception définitive de ceux-ci seront à la charge de la ville.

- L'Opérateur sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

- L'Opérateur est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 9 : Principes de répartition des dépenses

Les lignes aériennes à déposer ne sont pas disposées exclusivement sur des Appuis Communs. En application des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT l'Opérateur supporte le coût de pose des matériels d'Équipements de Communications Électroniques afférents à l'Enfouissement des longueurs de lignes disposées sur des Appuis Communs.
De même, la Collectivité supporte, parmi les autres dépenses à sa charge, le coût des études menées par l'Opérateur, et celui de l'approvisionnement et de la pose des matériels d'Installations de Communications Électroniques, pour l'Enfouissement des longueurs de lignes non disposées sur des Appuis Communs.

Pour permettre la bonne réalisation de l'opération, les parties conviennent que les dépenses seront réparties de la façon suivante :

<u>Pour la Tranchée Aménagée :</u>
La Collectivité prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la Tranchée Aménagée et des Infrastructures Communes de Génie Civil, les besoins de l'Opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'esquisse mentionnée à l'article 5.1 de la présente convention.

<u>Pour les Installations de Communications Electroniques</u>
- L'Opérateur prend à sa charge l'esquisse visée à l'article 5.1,
- La Collectivité prend à sa charge l'établissement du projet définitif de génie civil,
- L'Opérateur prend à sa charge les matériels d'Installations de Communications Électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier en remboursant à la Collectivité le prix défini dans l'annexe 1 de la convention.

En application de l'article D407-2 du code des postes et communications électroniques, l'Opérateur n'intervient pas en domaines privés.
- En revanche, la Collectivité acquiert à titre onéreux certains matériels d'Installations de Communications Electroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les fourreaux et les chambres 30x30.
- La Collectivité prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

<u>Pour le câblage :</u>

- Les dépenses de prestations réalisées (étude câblage, travaux de câblage et documentation) visées aux articles 5.1, 5.3, dont les prix sont répartis selon les modalités fixées à l'annexe 1 de la convention.

ARTICLE 10 : Responsabilités

- Avant la date de réception définitive, la ville assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux Équipements de Communications Électroniques pour la partie issue de la dissimulation des appuis l'Opérateur.

- A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à L'opérateur.

- En ce qui concerne la conformité de la procédure de restitution des poteaux Orange déposés, il conviendra de se conformer strictement au mode opératoire édicté par l'annexe 3 de la présente convention

- En cas de non-respect par l'entreprise mandatée par la collectivité, de ses obligations environnementales, l'Opérateur dégagera sa responsabilité civile ou pénale potentielle à l'issue d'une procédure de «mise en demeure» de remise en conformité, adressée par LR + AR à la collectivité et restée sans effet à l'issue du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Raccordement de nouveaux clients

L'Opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où les installations de communications électroniques ont été prévues par la Collectivité en souterrain.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées des articles 6 et 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.
Les frais engagés par l'Opérateur comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 13 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique sous réserve de l'accord écrit de l'autre partie.

ARTICLE 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à L'Opérateur et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15 : Protection des données personnelles (RGPD)

Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données à caractère personnelles collectées et traitées par les Parties sont décrites en annexe « *Données personnelles et sécurité* ».

Durant l'exécution de la Convention, La Personne Publique s'engage à définir puis mettre en place et maintenir des dispositions et des processus opérationnels qui permettent :

- D'organiser la sécurité des données (conservation, hébergement et habilitations),
- De prévenir des fraudes ;
- De réagir en cas d'incident et de crise

Conformément aux exigences et aux niveaux de service spécifiés par Orange et aux règles de l'art.

ARTICLE 16 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige dans l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, sera soumis par la partie la plus diligentée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 : Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : prévisionnel de dépenses,
- Annexe 2 : plan de situation avant travaux
- Annexe 3 : mode opératoire « dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications ».
- Annexe 4 : données à caractère personnel et sécurité

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Saint Leu La Forêt., le…../……./…….	A Soisy Sous Montmorency, le 28/09/2021
Pour la Commune Mme Sandra BILLET Maire,	Pour l'Opérateur Monsieur Laurent Pradier Adjoint Responsable Collectivités Territoriales IDF

Unité Pilotage Réseau Ile de France

UI Porte Paris

Montant prévisionnel de travaux Annexe-1

Convention n° : CNV-QSN-54-19-117255

Date d'établissement : 28-sept-21

Pour le compte : La Commune
Saint-Leu-la-Forêt

Nature des travaux : Enfouissement des Réseaux de Communications Electroniques

Commune : SAINT-LEU-LA-FORÊT

Adresse : Rue de Saint Prix

--

Référence et configuration de l'Op.	
Dossier :	54-19-117255
Conv Cadre :	--

Prestations	Montants	Réalisation	Pris en charge par l'Opérateur	Echange financier dûs par : l'Opérateur	Le M. Ouvrage
Génie Civil					
Etude Génie-Civil	--	M. Ouvrage	--	--	--
Esquisse Génie-Civil	320,00	l'Opérateur	320,00	--	--
Ouverture, remblai, réfection de la tranchée, pose des ouvrages (Tuyaux et chambres).	--	M. Ouvrage	--	--	--
Participation Fouilles	3 251,60	M. Ouvrage	3251,60	3251,60	--
Fourniture tuyaux, chambres et cadres & dalles.	3 002,60	M. Ouvrage	3002,60	3002,60	--
Câblage					
Etude Cuivre et documentation.	761,00	l'Opérateur	761,00	--	--
Réalisation câblage Cuivre (Moe & Matériel).	5 026,70	M. Ouvrage	5026,70	5026,70	--
Etude Fibre et documentation.	829,90	l'Opérateur	829,90	--	--
Réalisation câblage Fibre (Moe & Matériel).	12 600,00	M. Ouvrage	12600,00	12600,00	--
Divers					
Prestations Conseil Ingéniérie, Suivi et Recette de Conformité GC & Câblage.	2 299,10	l'Opérateur	2299,10	--	--
--					
			--	--	
		HT	28 090,90	23 880,90	--
		TVA (sans)		0,00	--
--		Montant TTC		23 880,90	0,00

Aux conformités Génie Civil et Câblage, transmettre le Titre Executoire à :
Orange CSPCF - Processus Achats Fournisseurs Dpt Flux Factures TSA 28/106 76721 ROUEN Cedex
Siret : 380 129 866 00014

Le prévisionnel de dépenses est arrêté comme suit, en faveur de:
Saint-Leu-la-Forêt
l'Opérateur doit la somme de: 23 880,90 **€uros TTC**

vingt-trois mille huit cent quatre-vingts Euros quatre-vingt-dix Centimes

A Saint-Leu-la-Forêt le .....

A Soisy-Sous-Montmorency le 28-sept-21

.....

Le Maire

--
Laurent PRADIER
Adjoint Responsable Ile de France